

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

MINISTERE DES FINANCES

ET DU TRAVAIL

-:-:-:-

ANNEE 1963 - N° 312 /PR-MFT-DB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 26 Novembre 1960;
 VU le décret n°III/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
 VU le Décret modificatif n°I43/PR du 20 Mars 1962;
 VU le Décret n°62/PR du 13 Février 1962 nommant les Membres du Gouvernement;
 VU la loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962 notamment ses articles 42 et 53;
 VU le Décret n°63-80/PR-MFT-DB du 28 Février 1963 modifiant les prévisions de recettes et de dépenses du Budget National Exercice 1963;
 Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T

ARTICLE 1er. - Est rapporté le décret n°63-I49/PR-MFT-DB du 3 Avril 1963 autorisant :

1°/- le versement au Budget National d'une somme de francs DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS représentant le reliquat du "Fonds de Solidarité" qui revient à la République du Dahomey -

2°/- la modification des prévisions de recettes et de dépenses du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 2. - La somme de francs DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS représentant le reliquat du "Fonds de Solidarité" revenant à la République du Dahomey est répartie comme suit :

Budget National : 50 MILLIONS

Fonds d'Investissement National 200 MILLIONS

ARTICLE 3. - Est autorisé le versement :

- au Budget National Exercice 1963 de la somme de francs 50 MILLIONS
 - au Fonds d'Investissement National de la somme de francs 200 MILLIONS.

ARTICLE 4. - Les prévisions de recettes du Budget National Exercice 1963 sont modifiées comme suit :

TITRE IV

Section 4I.- Contributions, Subventions et Ristournes de la République Française ou d'autres Etats.

CHAPITRE 4I-OI

Article 2.- Versement du Fonds de Solidarité

Ancienne prévision..... Néant

Nouvelle prévision..... 50.000.000

Plus-value de recettes..... 50.000.000

ARTICLE 5.- La plus-value de recettes de francs CINQUANTE MILLIONS porte à 6.930.188.000 francs le montant des prévisions de recettes du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 6.- Est autorisée l'ouverture au Budget National Exercice 1963 des crédits supplémentaires ci-après :

TITRE III - Fonctionnement des Ministères et Services

Section 304 - Ministère des Affaires Intérieures et de la Défense

Chapitre 304-II Forces Armées Etat-Major et Compagnie des Pionniers
(Personnel)

Article 1er.- Eléments permanents de rémunération..... 19.820.000

Article 3.- Frais de tournées du personnel d'Assistance technique..... 500.000

Article 4.- Indemnités de déplacement définitif..... 100.000
Total du Chapitre 304-II..... 20.420.000

Chapitre 304-I2.- Forces Armées,Etat-Major et Compagnie des Pionniers (Matériel)

Article 1er.- Frais de bureau et fonctionnement..... 1.600.000

Article 2.- Habillement et campement..... 1.900.000

Article 4.- Entretien et location des bâtiments..... 3.000.000

Article 5.- Armement Munitions, Radio et équipement..... 900.000

Article 6.- Service de Santé(Achat de médicaments)..... 480.000

Article 7.- Frais de transport..... 3.500.000

Article 9.- (nouveau)Fonctionnement et entretien des engins du Génie..... 8.200.000

Total du chapitre 304-I2..... 19.580.000

Total de la Section 304..... 40.000.000

TITRE IV - Section 40I.- Travaux d'entretien

Chapitre 40I-0I.- Entretien des bâtiments

Article 2.- Entretien des bâtiments administratifs..... 5.000.000

Total du chapitre 40I-0I..... 5.000.000

TITRE V - Interventions Publiques

Section 50I - Contributions, Fonds de Concours, Reversements et ristournes -

Chapitre 50I-0I - Contribution aux dépenses de la Communauté,des Services Territoriaux et des Collectivités Secondaires -

Article I4.- Interventions Economiques de l'Etat..... 5.000.000

Total du chapitre 50I-0I de la Section 50I et du Titre V..... 5.000.000

TOTAL DES CREDITS OUVERTS..... 50.000.000

ARTICLE 7.-Les ouvertures de crédits supplémentaires ci-dessus portent à 6.930.188.000 francs le montant des crédits du Budget National Exercice 1963.

ARTICLE 8.- Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 6 ci-dessus sont gagés par la plus-value de recettes dont le versement au Budget National Exercice 1963 est autorisé par l'article 3 du présent décret.

ARTICLE 9.- Le présent décret sera soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

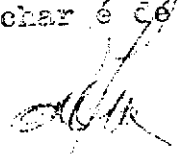
PORTO-NOVO, le II JUILLET 1963.

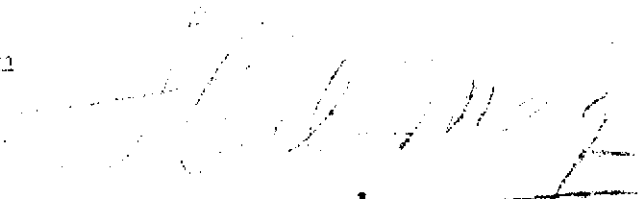
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAR LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE

P. Le MINISTRE des Finances et du Travail, absent

Le Garde des Sceaux, chargé de l'intérim


J. KEBÉ.


H. MAGA.

AMPLIATIONS :

PR.....	15
MFT.....	4
DB.....	6
DC.....	2
CF.....	2
Trésor.....	3
Ministères et Secrétariat d'Etat...	12
Com. Gal. au Plan....	1
S.G.C.....	4
JO.R.D.....	1